

COMMUNAUTE DE COMMUNES « MORET SEINE & LOING » - 77250
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° : 2023.246

Date de convocation : 1^{er} Juin 2023

Date d'affichage : 2 Juin 2023

L'an deux mille vingt trois

Le huit Juin à 19 h 10

Nombre de Conseillers

En exercice : 50

Présents : 32

Votants : 42

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Légalement convoqué, s'est réuni à

la salle Polyvalente Georges Barrois

Rue des Hautes Bornes à Montigny-sur-Loing

OBJET : Budget Annexe M14 – Ancien Site ABB
Adoption du Compte Administratif – Exercice 2022

ÉTAIENT PRÉSENTS :

CHAMPAGNE SUR SEINE : M. GONORD, M. KERIGER, Mme BAYE, M. GIRY, Mme GRONGNARD

DORMELLES : M. LARGILLIERE

LA GENEVRAIE : M. OTLINGHAUS

MONTIGNY SUR LOING : Mme MONCHECOURT, M. CORBEL, Mme JACQUENET

MORET-LOING-ET-ORVANNE : M. ZAKEOSSIAN, Mme GAUDIN, M. FONTUGNE, Mme EYRIGNOUX, M. BODIER, M. POUILLIER, M. ATLAN, Mme EPIKMEN, M. LOEUILLOT

PALEY : M. COCHIN

SAINT MAMMES : M. SURIER, Mme PIAT, M. PERRIN, M. BRUMENT

THOMERY : M. MICHEL

TREUZY LEVELAY : Mme PILLOT

VERNOU LA CELLE SUR SEINE : M. MOMON, M. BEUDAERT, Mme DARGNAT

VILLECERF : M. DEYSSON

VILLEMARECHAL : M. GOISET

VILLEMER : M. BEAUFRETON

ÉTAIENT ABSENTS REPRÉSENTÉS

CHAMPAGNE SUR SEINE : Mme ROUZAUD représentée par M. GONORD
Mme AUFILS représentée par Mme MONCHECOURT

FLAGY : M. DESVIGNES représenté par M. DEYSSON

MORET-LOING-ET-ORVANNE : Mme SAVAL-BONET représentée par M. ATLAN
M. JOCHMANS représenté par M. FONTUGNE

NANTEAU SUR LUNAIN : M. GUIMARD représenté par M. COCHIN

NONVILLE : M. BELLIOU représenté par M. BEAUFRETON

REMAUVILLE : Mme PENIFAURE représentée par Mme PILLOT

THOMERY : Mme DUPONT représentée par M. MICHEL

VILLEMARECHAL : Mme KLEIN représentée par M. GOISET

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS

MORET-LOING-ET-ORVANNE : Mme DUMAS-PRIMBAULT, Mme SOUCHARD, Mme GRAU, Mme THALAMY

THOMERY : M. TROUBAT, Mme PATTYN

VILLE SAINT JACQUES : M. PERADON

DEPORT de M. SEPTIERS – Président de la CC Moret Seine et Loing au moment du vote

Mme MONCHECOURT a été désignée secrétaire de séance.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 15/06/2023

Reçu en préfecture le 15/06/2023

Publié le **16 JUIN 2023**

ID : 077-247700032-20230608-2023246-BF

Envoyé en préfecture le 15/06/2023

Reçu en préfecture le 15/06/2023

Publié le **16 JUIN 2023**

ID : 077-247700032-20230608-2023246-BF

Délibération n° 2023.246

Conformément aux articles L. 1612-12, L.2121-14 et L. 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Communautaire, après avoir préalablement approuvé le compte de gestion 2022 établi par le Comptable Public, élit à l'unanimité, Madame MONCHECOURT pour présider la séance et procéder au vote du Compte Administratif 2022.

Monsieur SEPTIERS se retire de la salle pour laisser la présidence à Madame MONCHECOURT.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le Compte Administratif du Budget Annexe Ancien Site ABB de l'exercice 2022 ;

Fait et délibéré les jour, mois, et an que dessus

Ont signé au registre les membres présents

A Moret-Loing-et-Orvanne, le 8 Juin 2023

Le Président
Patrick SEPTIERS



Le secrétaire de séance
Sylvie MONCHECOURT

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

COMPTE ADMINISTRATIF 2022
BUDGET ANNEXE
ANCIEN SITE ABB

Dépenses de Fonctionnement		Recettes de Fonctionnement	
011 – Charges à caractère général	1 978,00 €	70 – Produits des services	0 €
014 – Atténuation de produits	0 €	74 – Dotations et participations	10 000,00 €
65 – Charges de gestion courante	28 825,18 €	75 – Produits de gestion courante	6 000,00 €
66 – Charges financières	0 €	76 – Produits financiers	0 €
67 – Charges exceptionnelles	0 €	77 – Produits exceptionnels	652,66 €
68 – Dotations semi-budgétaires	0 €	78 – Reprises sur provisions	7 918,01 €
023 – Virement à la section d'investissement	0 €	042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	0 €
042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	0 €	002 – Excédent de fonctionnement reporté	9 325,34 €
TOTAL	30 803,18 €	TOTAL	33 896,01 €

Dépenses d'Investissement		Recettes d'Investissement	
20 – Immobilisations incorporelles	0 €	13 – Subventions d'investissement	0 €
21 – Immobilisations corporelles	0 €	10 – Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	0 €
16 – Emprunts et dettes assimilées	652,66 €	1068 – Excédents de fonctionnement capitalisés	0 €
		024 – Produits des cessions d'immobilisations	0 €
020 – Dépenses imprévues	0 €	021 – Virement de la section d'exploitation	0 €
040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	0 €	040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	0 €
Restes à réaliser	0 €	Restes à réaliser	0 €
001 – Solde d'exécution négatif	0 €	002 – Solde d'exécution positif	7 198,94 €
TOTAL	652,66 €	TOTAL	7 198,94 €

Envoyé en préfecture le 15/06/2023

Reçu en préfecture le 15/06/2023

Publié le **16 JUIN 2023**

ID : 077-247700032-20230608-2023246-BF

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 15/06/2023

Reçu en préfecture le 15/06/2023

Publié le

ID : 077-247700032-20230608-2023246-BF

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.